

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

111^e session

Jugement n° 3050

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. S. S. le 12 avril 2010;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation en qualité d'auditeur interne en 1999. De février 2004 à juillet 2007, il occupa le poste de fonctionnaire principal chargé du personnel, de l'administration et des finances, au grade P.4, au Bureau régional de l'OIT pour les États arabes à Beyrouth (Liban). À la suite d'un attentat terroriste perpétré à Beyrouth le 13 juin 2007, il fut réaffecté au Siège à Genève avec effet au 1^{er} août 2007, dans le même poste de grade P.4 qu'il occupait au sein du Bureau de l'audit interne et du contrôle avant d'être muté à Beyrouth quelques années auparavant.

2. Le requérant allègue que, du fait qu'il se trouvait à proximité du lieu de l'attentat à la bombe le 13 juin 2007, il a contracté un syndrome de stress post-traumatique et subi une déchirure de la rétine. Le 30 novembre 2009, il déposa une demande de réparation au titre de

l'article 8.3 du Statut du personnel. Le 4 février 2010, il eut un entretien avec le médecin-conseil de l'Organisation, qui accusa réception de sa demande et le pria de présenter une note de son ophtalmologiste confirmant la cause de sa blessure, ce que fit l'intéressé le 12 février. Il eut un nouvel entretien avec le médecin-conseil le 8 mars et s'enquit de l'état d'avancement de sa demande. Le 10 mars 2010, il reçut un courriel dudit médecin, dans lequel celle-ci se disait la principale responsable du retard pris dans le traitement de sa demande, qu'elle espérait examiner au cours des semaines suivantes. Dans sa requête, l'intéressé affirme que, depuis lors, il n'a reçu de l'Organisation aucune autre communication concernant sa demande.

3. L'Organisation n'ayant pas pris de décision dans les soixante jours suivant la date à laquelle le requérant a déposé sa demande de réparation (30 novembre 2009) ou dans les soixante jours suivant la date à laquelle il a présenté de nouvelles preuves (12 février 2010), l'intéressé considère l'absence de décision comme une décision implicite de rejet, qu'il attaque directement devant le Tribunal de céans.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal subordonne la recevabilité d'une requête à l'épuisement des voies de recours interne. Dans la mesure où le requérant n'a pas fait la preuve qu'il a contesté le rejet implicite de sa demande de réparation en suivant la procédure prévue dans le Statut du personnel, sa requête devant le Tribunal est manifestement irrecevable.

5. La requête doit donc être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2011, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET